



COMMISSION SPORTIVE

| | |
|---------------------|--|
| Réunion du : | 28.05.2025 |
| A : | 18h00 |
| Fin : | 21h00 |
| Présidence : | CHARRAUD Clémentine |
| Présents : | Mme DAMOURETTE Marjorie, MASCLE Juliette, Mrs Patrick AUBARD, Bruno CAETANO, Christophe PASQUET, Thomas SORRENTINO, Joël LORY, Julien ORINE. |

DOSSIERS TRANSMIS PAR LA COMMISSION DE DISCIPLINE

Match n° 30130209 – E. Berry Sud 1 / SA Issoudun 2 du 03.05.2025 – U17 D1 :

La Commission,

Prend note de la décision de la Commission de Discipline du 22.05.2025 qui a décidé de :

- mettre cette affaire en instruction,
- déclarer pour la dite rencontre, match perdu par pénalité à l'encontre des deux équipes, l'E. Berry Sud et les SA Issoudun,
- de suspendre à titre conservatoire, les deux équipes mise en cause, de toutes compétitions départementales jusqu'à décision finale.

Les deux rencontres citées ci-dessous ont été annulées :

U17 D1 : match n° 30130212 - E. Berry Sud 1 / Foot Sud Bouzanne du 23.05.2025

U17 D1 : match n° 30130210 - SA Issoudun 1 / FC Levroux 1 du 24.05.2025

La Commission décide d'homologuer la décision de la Commission de discipline :

- De déclarer pour ladite rencontre, match perdu par pénalité à l'encontre des deux équipes, l'EBS et les SAI,
- De suspendre à titre conservatoire, les deux équipes mises en cause, de toutes compétitions départementales jusqu'à la décision finale.

MATCH ARRETE

Match n° 29169875 – AS Maron 1 / SA Issoudun 2 du 25.05.2025 – D4 Poule B :

Match arrêté à la 89^{ème} minute de jeu

La Commission,

Prend connaissance des différents rapports,
Décide de ne pas homologuer le résultat

Transmet le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner.

FORFAITS

Dans les délais

Match n° 28567919 – SA Issoudun 1 / US La Châtre 2 du 25.05.2025 – D2 Poule B :

La Commission,

. Jugeant sur le fond et en première instance,

. considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné par courriel avant le Vendredi 12 h 00 pour une rencontre ayant lieu le week-end.

. considérant que l'e-mail du club de l'US La Châtre adressé au District de l'Indre de Football et à son club adverse en date du 22/05/2025 à 19h37 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs,

. décide match perdu par forfait à l'US La Châtre (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice à SA Issoudun (3 buts et 3 points) en application de l'article 6.1. f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

L'US La Châtre doit :

- Amende pour forfait lors des deux dernières journées de championnat = 95 euros x 2
- Indemnités manque à gagner = 91 euros

Match n° 53310496 – G. Val de l'Indre 2 / FC Déols 3 du 24.05.2025 – U13 Crit. 3 Poule A :

La Commission,

. Jugeant sur le fond et en première instance,

. considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné par courriel avant le Vendredi 12 h 00 pour une rencontre ayant lieu le week-end.

. considérant que l'e-mail du club de G. Val de l'Indre adressé au District de l'Indre de Football et à son club adverse en date du 23/05/2025 à 17h20 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs,

. décide match perdu par forfait à G. Val de l'Indre (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice au FC Déols (3 buts et 3 points) en application de l'article 6.1. f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Le G. Val de l'Indre doit :

- Amende pour forfait lors des deux dernières journées de championnat = 33 euros x 2

Sur place

Match n° 28568187 – FC Etoile Cx 2 / ES Sazeray Vigoulant 1 du 25.05.2025 – D3 Poule B :

Match non joué

La Commission,

. Jugeant sur le fond et en première instance,

. considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné par courriel avant le Vendredi 12 h 00 pour une rencontre ayant lieu le week-end.

. considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1 », une indemnité supplémentaire fixée par la Ligue ou le District concerné est due au club lésé.

. considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence du club de Sazeray Vigoulant 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Par ces motifs,

. décide match perdu par forfait à l'ES Sazeray Vigoulant (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'Etoile Cx (3 buts et 3 points) en application de l'article 6.1. f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

ES Sazeray Vigoulant doit :

- Amende pour forfait lors des deux dernières journées de championnat = 95 euros x 2
- Indemnités manque à gagner = 76 euros

Match n° 28568448 – Olympique Cx 1 / CF Concremiers du 25.05.2025 – D3 Poule C :

Match non joué

La Commission,

. Jugeant sur le fond et en première instance,

. considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné par courriel avant le Vendredi 12 h 00 pour une rencontre ayant lieu le week-end.

. considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1 », une indemnité supplémentaire fixée par la Ligue ou le District concerné est due au club lésé.

. considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence du club de CF Concremiers, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Par ces motifs,

. décide match perdu par forfait à CF Concremiers (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'Olympique Cx (3 buts et 3 points) en application de l'article 6.1. f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

CF Concremiers doit :

- Amende pour forfait lors des deux dernières journées de championnat = 95 euros x 2
- Indemnités manque à gagner = 76 euros

JOUEURS SUSPENDUS

Match 28567922 – US Montgivray 2 / FC Obterre 1 du 25.05.2025 – D2 Alpha Services Sas Valfroid Poule

B :

La Commission,

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,

Considérant en l'espèce que **le joueur n°3 d'Obterre** a été sanctionné lors de la saison 2024/2025 par la Commission de Discipline, réunie du 07.05.2025, de : **1 match ferme avec date d'effet le 12.05.2025,**

Considérant que le joueur n°3 a été aligné lors de la rencontre en rubrique :

Match 28567922 – US Montgivray 2 / FC Obterre 1 du 25.05.2025 – D2 Alpha Services Sas Valfroid Poule

B :

Considérant par conséquent que le joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne **match perdu par pénalité au FC Obterre** (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'US Montgivray 2 (3 buts et 3 points) en application de l'article 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la sanction précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe du FC Obterre 1

Considérant que la perte, par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe du FC Obterre avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige au joueur n°3 du FC Obterre un match de suspension ferme à compter du 02.06.2025 pour avoir évolué en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction Inflige une amende de 105 € au FC Obterre au motif de participation d'un joueur suspendu.

Match n° 30130121 – E. Fcsao Charenton 1 / FC St Doulchard 1 du 24.05.2025 – U17 Bi-départemental 1 :

La Commission,

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,

Considérant en l'espèce que **le joueur n°7 du FC St Doulchard** a été sanctionné lors de la saison 2024/2025 par la Commission de Discipline, réunie du 30.04.2025, de : **1match ferme avec date d'effet le 05.05.2025,**

Considérant que le joueur a été aligné lors de la rencontre en rubrique :

Match n° 30130121 – E. Fcsao Charenton 1 / FC St Doulchard 1 du 24.05.2025 – U17 Bi-départemental 1 :

Considérant par conséquent que le joueur n°7 n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne **match perdu par pénalité au FC St Doulchard 1** (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'E. Fcsao Charenton 1 (3 buts et 3 points) en application de l'article 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la sanction précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe du FC St Doulichard

Considérant que la perte, par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe du FC St Doulichard avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige au joueur du FC St Doulichard un match de suspension ferme à compter du 02.06.2025 pour avoir évolué en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction Inflige une amende de 105 € au FC St Doulichard au motif de participation d'un joueur suspendu.

COUPES

Le tirage de la Coupe Henri LEGROS aura lieu dans les locaux du District de l'Indre de football le mercredi 4 juin à 18h.

Coupe Henri LEGROS

8^{ème} de finale de la Coupe Henri LEGROS :

| N° match | Equipe recevante | Equipe visiteuse | Date match | Heure |
|----------|------------------|------------------|-------------------|--------------|
| 53337770 | Ardentes As | Fc Valp 36 | 29/05/2025 | 14H30 |

Le tirage des ¼ de finale effectué par Clémentine CHARRAUD donne les rencontres suivantes qui se dérouleront **le Dimanche 1^{er} Juin 2025 à 14h30** sur le terrain du club premier nommé :

| N° match | Equipe recevante | Equipe visiteuse | Date match | Heure |
|----------|------------------|------------------|------------|-------|
| 53360603 | Ardentes As | U.S. St Maur | 01/06/2025 | 14H30 |
| 53360604 | Fc Valp 36 | U.S. St Maur | 01/06/2025 | 14H30 |
| 53360605 | St Gau-Thenay | Villers Ac | 01/06/2025 | 14H30 |
| 53360602 | Arph/Clion E. | Etrechet Es | 01/06/2025 | 14H30 |
| 53360601 | Poulaines Es | Bvn | 01/06/2025 | 14H30 |

Finale de la Coupe Henri Legros organisé par St Gaultier le 15/06/2025 à 15h00

Coupe Edouard BARES

¼ de Finale de la Coupe E. BARES :

| N° match | Equipe recevante | Equipe visiteuse | Date match | Heure |
|----------|------------------|------------------|-------------------|--------------|
| 53337753 | Cluis Ss 2 | Touvent Chat. 3 | 29/05/2025 | 14H30 |

Les ½ Finales :

| N° match | Equipe recevante | Equipe visiteuse | Date de match | Heure |
|----------|------------------|-----------------------|---------------|-------|
| 53360576 | Touvent Chat. 3 | Fc S.S.R.P 2 | 01/06/2025 | 14H30 |
| 53360577 | Cluis Ss 2 | Fc S.S.R.P 2 | 01/06/2025 | 14H30 |
| 53360575 | U.S.A.P. 3 | Ent.Palluau Stgenou 1 | 01/06/2025 | 14H30 |

Finale de la coupe Bares organisé par le Valp36 le 08/06/2025 à 15h00

COUPES JEUNES

FINALES U18

| Finale | Date | Equipes recevante | Equipe visiteuse | Terrain | Horaire |
|-----------------------|------------|-----------------------|------------------|------------|---------|
| Coupe de District U18 | 07/06/2025 | E. Montgivray-Ardenes | E. Usap-Amsgt | Poinçonnet | 15 h 00 |
| Coupe Pierre ROUX U18 | 07/06/2025 | FC Déols | E. Berry Sud | Poinçonnet | 17 h 30 |

FINALES U17

| Finale | Date | Equipes recevante | Equipe visiteuse | Terrain | Horaire |
|-------------------------|------------|-------------------|------------------|---------|---------|
| Coupe de District U17 | 06/06/2025 | US Le Poinçonnet | EGC Touvent Cx | Diors | 20 h |
| Coupe Alain LABRUNE U17 | 07/06/2025 | La Berrichonne Cx | US St Maur | Diors | 15 h 00 |

FINALES U15

| Finale | Date | Equipes recevante | Equipe visiteuse | Terrain | Horaire |
|----------------------------|------------|-------------------|------------------|---------|---------|
| Coupe de District U15 | 01/06/2025 | EGC Touvent Cx | SC Vatan | Levroux | 15 h 00 |
| Coupe Maurice HERVAULT U15 | 01/06/2025 | La Berrichonne Cx | US Le Poinçonnet | Levroux | 17 H 30 |

FINALES FEMININES

| Finale | Date | Equipes recevante | Equipe visiteuse | Terrain | Horaire |
|--|------------|-------------------|------------------|--------------------------|-----------|
| Coupe de l'Indre Féminines | 15/06/2025 | La Berrichonne Cx | SS Cluis | St Maur (Synthétique) | à définir |
| Challenge CAUTINAT | 15/06/2025 | USAP | Villedieu | St Maur (Synthétique) | à définir |
| Coupe de District Féminines à 8 | 15/06/2025 | | | St Maur (Synthétique) | à définir |

COUPES FEMININES

Coupe de District Féminines à 8

Les ½ Finales :

| N° match | Equipe recevante | Equipe visiteuse | Date match | Heure |
|----------|------------------|------------------|------------|-------|
| 53360568 | St Gau-Thenay | Sassierges Ec | 01/06/2025 | 10H |
| 53360567 | Us 2r | Arph/Clion E. | 01/06/2025 | 10H |

FMI des 24-25/05/2025

FMI non faite non justifiée 1er avertissement, amende 15 €

U11 Critérium 3 Ph3 poule D
DEOLS (Match DEOLS 4 / AIGURANDE U13)

Retard de transmission, amende 35 €

U15 Départemental 2 Ph2
LEVROUX (Match LEVROUX / REUILLY) Transmission le 25/05/2025 à 13h10 au lieu du 25/05/2025 à 12h00

Départemental 4 poule A

BUZANCAIS 3 (Match BUZANCAIS 3 / ST LACTENCIN 2) Transmission le 26/05/2025 à 11h28 au lieu du 25/05/2025 à 24h00

RAPPEL : EN CAS DE FORFAIT HORS DELAI OU TERRAIN IMPRATICABLE OU DE MATCH NON JOUE EN ACCORD ENTRE CLUBS LE CLUB RECEVANT DOIT FAIRE LA FMI

RAPPEL : UNE ENQUETE EST ENVOYEE SUR LA MESSAGERIE OFFICIELLE DES CLUBS ET ARBITRES EN CAS D'ABSENCE DE FMI IL EST IMPERATIF DE REpondre A CE QUESTIONNAIRE (vérifiez dans les courriers pèles-mêle ou indésirables)

RAPPEL : EN CAS DE PROBLEME AVEC LA FMI AVANT DE CLOTURER, LES CLUBS DOIVENT ETABLIR UNE FEUILLE DE MATCH PAPIER. INSERER LA FEUILLE DE MATCH PAPIER DANS FOOTCLUB (Nouveau)

A chaque fois que l'on synchronise, et que l'on utilise la FMI, on ajoute une FMI sur l'ancienne sans jamais vider la mémoire.

Au bout d'un certain moment, le système peut se bloquer et des anomalies diverses et variées apparaissent.

Pour éviter cela il faut "vider le cache", ou "effacer les données " de l'application avant d'effectuer une synchronisation.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.

L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante et l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer

les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- *Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,*
- *Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.*

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires.

Ces actions doivent être réalisées :

- *Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,*
- *Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre.*

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse,

il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

TRESORERIE

. Remboursement frais arbitrage aux clubs D2 soit 39 € :

| Date | Division | N° Match | Equipes | |
|------------|----------|----------|--------------|--------------------|
| 25/05/2025 | D2 A | 28567736 | US GATINES 1 | A ST VALENTIN 1 |
| 25/05/2025 | D2 A | 28567737 | AS NIHERNE 1 | US LE POINCONNET 3 |
| 25/05/2025 | D2 A | 28567739 | SC VATAN 2 | US ST MAUR 2 |
| | | | | |
| 25/05/2025 | D2 B | 28567921 | FC 2MT 1 | USB VENDOEUVRES 1 |
| | | | | |

. Remboursement frais arbitrage aux clubs D3 soit 37 € :

| Date | Division | N° Match | Equipes | |
|------------|----------|----------|-----------------|------------------|
| 25/05/2025 | D3 A | 28568052 | FC DEOLS 3 | EGC TOUVENT CX 2 |
| 25/05/2025 | D3 A | 28568053 | AC ST AOUT 1 | FC LUANT 1 |
| 25/05/2025 | D3 A | 28568055 | FC VALP 36 1 | US ST MAUR 3 |
| 25/05/2025 | D3 A | 28568056 | A ST VALENTIN 2 | LA MIFA 36 1 |
| 25/05/2025 | D3 A | 28568057 | ES ETRECHET 1 | SC TENDU 1 |
| | | | | |
| 25/05/2025 | D3 B | 28568185 | AC VILLERS 2 | E. AMBRAULT |

| | | | | |
|------------|------|----------|---------------------------|------------------------|
| 25/05/2025 | D3 B | 28568186 | FC CEAULMONT 1 | AS JEU LES BOIS 1 |
| 25/05/2025 | D3 B | 28568188 | BVN 2 | FC BAS BERRY 1 |
| 25/05/2025 | D3 B | 28568189 | AAE NOHANT VIC 1 | SS CLUIS 1 |
| | | | | |
| 25/05/2025 | D3 C | 28568450 | JLVC POULIGNY ST PIERRE 1 | US LE BLANC 2 |
| 25/05/2025 | D3 C | 28568451 | US AZAY LE FERRON 1 | FC2MT 2 |
| 25/05/2025 | D3 C | 28568452 | AC PARNAC V.A. 2 | SS BELABRE 2 |
| 25/05/2025 | D3 C | 28568453 | AS INGRANDES 1 | FCMO 2 |
| | | | | |
| 25/05/2025 | D3 D | 28568580 | US GATINES 2 | E. POULAINES-CHABRIS 2 |
| 25/05/2025 | D3 D | 28568584 | US REUILLY 2 | ES VINEUIL BRION 1 |
| 25/05/2025 | D3 D | 28568581 | AS VARENNES 1 | SS ECUEILLE 2 |
| 25/05/2025 | D3 D | 28568582 | US VILLEDIEU 2 | EC VEUIL 1 |
| 25/05/2025 | D3 D | 28568583 | AS ST LACTENCIN 1 | ACS BUZANCAIS 2 |
| | | | | |

COURRIERS

FC Levroux : Vu et pris connaissance, en attente de retour de la Commission de Discipline

Foot Sud Bouzanne : Vu et pris connaissance, en attente de retour de la Commission de Discipline

ES Etrechet : Vu et pris connaissance

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District de l'Indre de Football (secretariat@indre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition

- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

La Présidente de la CS,
C. CHARRAUD

